

POUR EMPÊCHER LA VENTE DE SPIRITUEUX AUX SOLDATS DE RETOUR

Adoption sur la recommandation du ministre de la Milice, de règlements sévères, qui s'appliquent aussi aux autres soldats.

PEINES SÉVÈRES.

L'arrêté en conseil édicté par le gouvernement frappe de peines sévères la vente des spiritueux aux officiers ou hommes en uniforme. L'arrêté énonce que toute personne, autre qu'un officier médical, médecin, ou chirurgien, que cette personne soit autorisée, ou non, à vendre des spiritueux, qui vend des spiritueux à des soldats en uniforme peut être jugée par un conseil de guerre, et si elle est trouvée coupable, elle est passible d'un emprisonnement de pas plus de douze mois, ou d'une amende de \$300, ou des deux peines à la fois.

L'arrêté en conseil, qui a été adopté sur la recommandation du général Mewburn, le ministre de la Milice et de la Défense, attire l'attention sur le fait qu'en présence du grand nombre de troupes qui retournent au Canada, il faut, dans l'intérêt de la discipline et de la valeur militaires, et en vue de la protection des soldats en général, imposer de plus amples restrictions à l'égard de la fourniture de spiritueux aux hommes en uniforme et non en service. L'arrêté énonce qu'on a éprouvé des difficultés considérables par suite de la fourniture de spiritueux aux soldats à bord des convois de troupes en provenance du lieu de débarquement.

Ci-suit in extenso le texte de l'arrêté en conseil, avec les règlements:

Attendu que le ministre de la Milice et de la Défense expose:

Que, dans les différentes provinces du Canada, les dispositions législatives concernant la vente de spiritueux aux soldats en uniforme ne sont pas suffisamment efficaces, surtout à l'égard des civils qui achètent ou fournissent des spiritueux achetés de marchands licenciés et qui délivrent ces spiritueux aux soldats en dehors des magasins sans revendre ces spiritueux;

Que, vu le grand nombre de troupes qui retournent maintenant au Canada, il faut, dans l'intérêt de la discipline et de la valeur militaires et pour la protection des soldats en général, établir de plus amples restrictions concernant la fourniture de spiritueux aux soldats en uniforme et non en service. On a éprouvé de grandes difficultés par suite de la fourniture de spiritueux aux soldats à bord des convois de troupes partant du lieu de débarquement;

Que, par arrêté en conseil du 4 décembre 1916 (C.P. 2989), certains règlements ont été établis qui défendaient de fournir des spiritueux à tout membre des forces de Sa Majesté, dans l'accomplissement de certains services militaires énumérés dans ces règlements.

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des mesures de guerre, 1914, de décréter, et il est par les présentes décrété que ledit arrêté en conseil du 4 décembre 1916 (C.P. 2989) est révoqué et remplacé par les règlements suivants:

RÈGLEMENTS.

1. Sont expressément défendus la vente, le don ou la délivrance de spiritueux aux officiers et hommes en uniforme, qu'ils soient membres de la F.E.C. ou d'autre manière, et qu'ils soient en service ou en permission, et dans toutes circonstances, sauf dans le cours d'un traitement médical administré par des officiers médicaux du

service de santé en activité de service, ou sous leur direction, dans le cours d'un traitement médical légal ou à l'hôpital par des médecins ou chirurgiens légalement compétents, ou sous leur direction.

2. Toute personne autre que des officiers médicaux et des médecins et chirurgiens, tel que prescrit à l'article précédent, même si elle est autorisée à vendre des spiritueux, qui vend, donne ou délivre des spiritueux aux officiers et hommes en uniforme, en contravention des présents règlements, ou de tous autres règlements à cet égard, est coupable de contravention, en vertu de l'article 40 de la loi militaire, et peut être appréhendé et détenue comme si elle était assujettie à la loi militaire et jugée par un conseil de guerre général ou de district, selon que peuvent l'exiger les circonstances, à l'avis du commandant du district où la contravention a lieu.

3. Est passible, sur conviction par voie sommaire, sous le régime des dispositions de la Partie XV du Code criminel, d'une amende ne dépassant pas \$300, ou d'un emprisonnement de pas plus de douze mois, ou des deux peines à la fois, toute personne coupable d'une contravention à l'un quelconque des présents règlements, que cette personne soit, ou non, passible d'une autre peine.

4. Dans toute poursuite intentée aux termes des présents règlements, il incombe à l'accusé de prouver que la vente, le don ou la délivrance de ces spiritueux à des soldats en uniforme, n'étaient pas en contravention des présents ou de tous autres règlements à cet égard.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

"Loin d'être un blâme pour les soldats", a déclaré le général Mewburn, le ministre de la Milice, "l'arrêté a été rendu à la demande de nombreux soldats pour leur propre protection. L'arrêté en conseil a surtout pour objet de viser les opérations des commerçants illicites.

"J'ai reçu beaucoup de plaintes au sujet de leurs agissements, et ils vont à la rencontre des convois le long du trajet et vendent leurs breuvages empoisonnés, leur esprit-de-vin et leur alcool méthylique. Il en a résulté, plusieurs cas de grave maladie. Des soldats sont parfois entrés dans des buvettes de bas étage, près des dépôts de libération, et se sont mal comportés. Quelques-uns d'entre eux ont été volés."

Fourrage et racinage.

La superficie totale, au Canada, de terrain produisant du fourrage et des racines, tels que pommes de terre, navets, etc., foin et trèfle, alfalfa à fourrage, maïs et betteraves à sucre, a été de 9,590,568 acres en 1917, comparée à 8,843,496 acres en 1916, toutes les récoltes contribuant à l'augmentation générale, à l'exception de celle des betteraves, d'après des chiffres compilés par le bureau fédéral des statistiques.

Pesanteur du blé.

D'après les chiffres compilés par le bureau fédéral des statistiques, la pesanteur moyenne du blé d'automne en 1917, par tout le Canada, mesure de minot, a été de 59.37 livres, comparée à 59.52 livres en 1916. Le blé de printemps a pesé 59.48 contre 58.51, et tout le blé, 59.46 contre 57.10 livres.

UNE GRATIFICATION POUR LES SOLDATS DE L'ARMÉE PERMANENTE

La modification des anciens arrêtés en conseil permet aux soldats qui s'enrôlent de nouveau d'obtenir la gratification pour le service d'outre-mer.

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ.

Afin que les officiers et les soldats de l'armée canadienne, qui ont fait du service outre-mer, puissent bénéficier de la gratification accordée pour service outre-mer, on a modifié l'arrêté en conseil du 21 décembre. Le nouvel arrêté, daté le 8 février, se lit comme suit:

Attendu que le ministre de la Milice et de la Défense fait rapport qu'en vertu d'un arrêté en conseil, daté le 21 décembre 1918 (C.P. 3165), on accordait une gratification pour service à la guerre à certains membres des armées de terre et de mer du Canada, l'article 7 dudit arrêté en conseil stipulait ce qui suit:

Si un officier, un sous-officier, ou un soldat, avant que lui ou ses dépendants aient reçu une partie quelconque ou le tout de la gratification à laquelle il a droit, en vertu de ces règlements, fait partie ou reçoit un salaire d'un corps naval ou militaire canadien, autre que celui dont il a démissionné ou dont il a été libéré, la gratification ou la partie de celle-ci qui n'aura pas alors été payée ne le sera pas, mais cet officier, ce sous-officier, ou ce soldat et ses dépendants, sur sa retraite ou sa libération subséquente du service, aura droit, si par ailleurs il peut recevoir la gratification, à celle-ci en entier ou à la partie qui n'a pas encore été payée, en se basant soit sur la solde et les allocations qu'il recevait ou sur la solde et les allocations qu'il recevait au moment de la retraite ou de la libération, quelle que soit la plus élevée, et il aura le droit, lorsqu'il s'agira de déterminer le montant de la gratification en tenant compte de la longueur du service, de compter son service dans les deux corps.

Que par arrêté en conseil, daté le 10 janvier 1919 (C.P. 29), on a autorisé la reconstitution de l'armée permanente de la milice active du Canada;

Qu'en vertu des dispositions du C.P. 3165, article 7, les officiers, les sous-officiers et les soldats qui sont libérés du service dans l'armée expéditionnaire canadienne et s'enrôlent dans l'armée permanente, n'ont pas droit à la gratification pour service dans l'armée parce qu'ils reçoivent une solde d'un corps d'armée canadien de terre, autre que celui dont ils se sont retirés ou dont ils ont été libérés;

Qu'il est désirable que l'on prenne les mesures nécessaires pour pouvoir accorder cette gratification aux officiers, sous-officiers et soldats qui pourront devenir membres de l'armée permanente ou de son état-major lors de leur permutation, de leur nomination, ou de leur enrôlement dans l'armée permanente ou dans son état-major tels que reconstitués;

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner et il ordonne par les présentes que l'arrêté en conseil, du 21 décembre 1918 (C.P. 3165), soit amendé et il est amendé en y ajoutant l'article suivant:

"Aux fins de ces règlements, la nomination à l'état-major permanent ou dans l'armée permanente tels que reconstitués en vertu des arrêtés en conseil C.P. 29, daté le 10 janvier 1919, et C.P. 1569, daté le 22 juin 1918, sera considéré comme la démission, et l'enrôlement dans l'armée permanente telle que reconstituée sera considéré comme la libération. Lorsque la démobilisation sera terminée, on paiera une gratification aux officiers,

LES INDUSTRIES DU BOIS DE LA PRO- VINCE DE QUÉBEC

Onze distilleries établies au Canada; quatre dans Québec.

Comme l'indique un bulletin intitulé: "Les industries du bois de Québec", publié par la division des forêts du ministère de l'Intérieur, il y a maintenant au Canada, onze établissements de distillation destructive, dont quatre sont situées dans la province de Québec. Ces dernières consomment environ 144 cordes de bois par jour, soit 45,000 cordes (24,930,000 pieds de planche) par an. On estime que la consommation totale pour tout le Canada dépasse 500 cordes par jour.

Les bois utilisés dans la province de Québec pour la distillation du bois sont l'érable, le hêtre et le bouleau, ainsi que d'autres bois durs en petites quantités. La matière première est coupée sous forme de bois de chauffage, et on le fait sécher pendant un an ou plus pour le débarrasser des sucres naturels qu'il contient.

Les produits de ces distilleries sont des gaz, de l'alcool de bois brut, de l'acétate de chaux, des huiles de créosote, du goudron de bois franc et du charbon de bois. Les gaz et le goudron de bois dur sont brûlés sous les cornues; on brûle aussi une partie de l'huile de créosote, et le reste se vend sous forme d'huile. D'après le bulletin, on a découvert récemment une nouvelle utilisation de ces produits; à la suite d'expériences faites par les laboratoires des produits forestiers de la division des forêts, de concert avec le ministère des Mines, on a démontré que certains d'entre eux peuvent être employés à l'extraction des minerais par flottement.

L'alcool brut de bois est raffiné par distillation fractionnée pour produire l'alcool méthylique et l'acétone de méthyle ou le dissolvant acétone-alcool à différents degrés pour répondre aux exigences du marché. La formaldéhyde se fabrique aussi au moyen de l'alcool méthylique. L'acétate de chaux s'exporte quelquefois tel quel, mais ordinairement on le fait dissoudre pour le convertir en acétone. Le charbon de bois se vend comme combustible domestique. Les produits de valeur sont l'alcool de bois, l'acétate de chaux, l'acétone, le charbon de bois et les huiles, comme le bulletin l'explique.

Le meilleur bois de construction.

Les principales essences forestières du Canada qui fournissent le bois lourd pour la construction sont, dans l'ordre de mérite et des ressources: le sapin de Douglas, la pruche de l'Ouest, la pruche de l'Est, le pin jaune de l'Ouest, le mélèze de l'Ouest, le pin rouge et le mélèze de l'Est. Le poids moyen des bois de construction canadiens est d'environ 25 à 30 livres au pied cube, quand le bois est sec. Plus le bois est lourd, plus il est fort et rigide, d'après un bulletin publié par la division forestière du ministère de l'Intérieur.

Les Timbres d'Epargne de guerre valent mieux que l'argent; ils s'accroissent à raison de 4 1/2 % composé.

sous-officiers et soldats qui seront alors dans l'armée et qui, s'ils démissionnaient ou étaient libérés du service lors de l'achèvement de la démobilisation, auraient droit à cette gratification. Dans les cas où l'on aura droit à cette gratification en vertu de cet article, on ne devra pas retenir cette gratification nonobstant l'article 7 ci-dessus mentionné.

"Pourvu que tout officier, sous-officier ou soldat qui sera nommé ou s'enrôlera dans l'armée de terre ou de mer, après le 11 novembre 1918, ne reçoive aucune gratification tant que durera cet engagement ou cet enrôlement."

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.